

Toutefois, avant de soumettre à votre haute sanction, Monsieur le Président, le projet ainsi adopté par la Commission spéciale du Conseil supérieur des colonies, il a semblé utile de prendre à ce sujet l'avis des gouverneurs placés à la tête des différentes possessions que la réorganisation intéressait directement. Ces hauts fonctionnaires, comme il fallait s'y attendre, se sont divisés dans leurs appréciations. Il résulte toutefois de leur avis que, dans la plupart de nos colonies, la création de cadres spéciaux rencontrerait de graves difficultés. Aussi a-t-il paru plus sage de s'en tenir, pour le moment du moins, à une réforme moins radicale qui, tout en supprimant le roulement, maintiendrait intactes les règles déterminées par le décret du 16 juillet 1884, pour le recrutement et l'avancement du personnel.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet de décret ci-annexé dont l'article 2, conformément au vœu exprimé par les représentants de plusieurs colonies, abroge la disposition qui réservait aux élèves de l'école coloniale les deux tiers des vacances de sous-chef de bureau dans les Directions de l'Intérieur.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite du personnel du Département de la Marine et des Colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires du service Colonial ;

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant organisation des Directions de l'Intérieur dans les colonies autres que la Cochinchine ;

Vu le décret du 23 novembre 1889 sur le fonctionnement de l'école coloniale ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est et demeure abrogé l'article 18 du décret du 16 juillet 1884, aux termes duquel :